

## A V I S

Par décision n° 89-7/NC du 5 mai 1989, le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire a accordé le quatrième renouvellement du permis d'exploitation «Nancy», titre n° A 116, détenu par la Cofremmi.

Pour le Directeur des Mines et de l'Energie  
et par délégation

P. JEGAT

## A V I S

Par demande en date du 22 mai 1989, la Société Métallurgique Le Nickel sollicite l'autorisation d'occuper le sol des terrains nécessaires à la construction d'une route d'exploitation du centre «Kiel» à Kouaoua.

Le Directeur des Mines et de l'Energie

P. ANDRE

## C O M M U N I Q U É

Mesdames et Messieurs les importateurs sont informés que, conformément à l'avis aux importateurs n° 1989.01 du 14 février 1989, les dispositions du communiqué du 10 mai 1989 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

1°) *Les importations CEE et Hors CEE de :*

- Chou de chine	TD 07.04.90.00
- Chou vert	TD 07.04.90.00
- Navet	TD 07.06.16.00
- Aubergine	TD 07.09.30.00
- Chouchoute	TD 07.09.90.00
- Citrouille	TD 07.09.90.00
- Courge	TD 07.09.90.00
- Courgette	TD 07.09.90.00
- Igname	TD 07.14.90.00
- Patate	TD 07.14.20.00
- Taro	TD 07.14.90.00
- Manioc	TD 07.14.10.00
- Waël	TD 07.14.90.00
- Waré	TD 07.14.90.00
- Concombre	TD 07.07.00.00
- Radis	TD 07.06.90.00
- Ananas	TD 08.04.30.00
- Citron	TD 08.05.30.00
- Lime	TD 08.05.30.00
- Pastèque	TD 08.07.10.00
- Papaye	TD 08.07.20.00
- Pomme cannelle	TD 08.10.90.90
- Pomme liane	TD 08.10.90.90
- Pamplemousse	TD 08.05.40.00
- Pomelo	TD 08.05.40.00
- Mandarine	TD 08.05.20.00

Aucun titre d'importation ne sera délivré jusqu'à nouvel avis.

2°) *Les importations CEE et Hors CEE de :*

- Tomate	TD 07.02.00.00
- Poireau	TD 07.09.90.00
- Carotte	TD 07.06.10.00
- Melon	TD 08.07.10.00

sont replacées sous restrictions quantitatives jusqu'au 30 juin 1989.

3°) *Les importations CEE et Hors CEE de :*

- Orange	TD 08.05.10.00
- Tangelo	TD 08.05.20.00

sont replacées sous restrictions quantitatives pour les périodes suivantes :

- Hors CEE : jusqu'au 30 juin 1989
- CEE : jusqu'au 31 juillet 1989

4°) *Les importations CEE et Hors CEE de :*

- Autres produits

restent soumises à la demande de licence préalable sans restrictions quantitatives.

Le présent communiqué prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1989.

Nouméa, le 30 mai 1989

Pour le Délégué du Gouvernement  
Haut-Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Chef du Commerce Extérieur  
et des Echanges Commerciaux

C. COLOMBANI

## C O M M U N I Q U É

Il est rappelé à Mesdames et Messieurs les particuliers que les importations de véhicules sur le Territoire sont soumises aux règles suivantes :

1°) *Véhicules originaires et en provenance de la Communauté Economique Européenne :*

Il n'est pas délivrée d'autorisation préalable d'importation pour des véhicules soumis au principe de la liberté des échanges commerciaux, il appartient aux importateurs de produire à l'attention des services douaniers les documents justificatifs de l'origine.

2°) *Véhicules originaires des pays Hors CEE :*

Seuls les importateurs titulaires des quotas correspondants peuvent solliciter des autorisations d'importation.

Nouméa, le 19 mai 1989

Pour le Délégué du Gouvernement  
Haut-Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Chef du Commerce Extérieur  
et des Echanges Commerciaux

C. COLOMBANI

A V I S A U X I M P O R T A T E U R S  
N° 1989.04

Mesdames et Messieurs les importateurs sont informés qu'à compter de la notification des ouvertures de contingents annuels des licences uniques peuvent être délivrées pour les produits et marchandises hors CEE relevant du régime des quotas ou des contingents illimités qui n'ont pas fait l'objet de mesure de libération ou pour des produits ou marchandises placés sous un régime de restrictions quantitatives quelque soit l'origine ou la provenance.

A l'exception des produits relevant d'un régime spécial la licence unique peut être sollicitée à tout moment par l'importateur détenteur de quotas et conserve la période de validité de la licence ordinaire correspondante. La dite licence unique peut être annulée ou reportée à la demande de l'importateur, toutefois en cas d'utilisation partielle ou incomplète l'autorité compétente pourra en modifier la valeur à échéance de la validité.

Nouméa, le 31 mai 1989

Pour le Délégué du Gouvernement  
Haut-Commissaire de la République  
et par délégation  
Le Chef du Commerce Extérieur  
et des Echanges Commerciaux

C. COLOMBANI